



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIRET

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°45-2017-122

PUBLIÉ LE 29 AOÛT 2017

Sommaire

Direction départementale de la protection des populations

45-2017-08-25-002 - Arrêté délivrant à l'abattoir temporaire exploité par M. PESCHARD, associé à MM SOUBIEUX et JOUSSET, l'autorisation à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux. (2 pages)

Page 3

Direction départementale de la protection des populations

45-2017-08-25-002

Arrêté délivrant à l'abattoir temporaire exploité par M.
PESCHARD, associé à MM SOUBIEUX et JOUSSET,
l'autorisation à déroger à l'obligation d'étourdissement des

*Arrêté délivrant à l'abattoir temporaire exploité par M. PESCHARD, associé à MM
SOUBIEUX et JOUSSET, l'autorisation à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux.*

**PREFECTURE DU LOIRET
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS**

SERVICE SECURITE SANITAIRE DE L'ALIMENTATION –
CONCURRENCE, CONSOMMATION, RÉPRESSION DES FRAUDES

ARRETE

**délivrant à l'abattoir temporaire exploité par M. PESCHARD Christophe, associé à MM.
SOUBIEUX Marc et JOUSSET Didier, l'autorisation à déroger à l'obligation
d'étourdissement des animaux conformément aux dispositions du III de l'article R.214-70 du
code rural et de la pêche maritime**

Le Préfet du Loiret,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le III de l'article R.214-70,
Vu l'arrêté du 28 décembre 2011 fixant les conditions d'autorisation des établissements d'abattage à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux,
Vu la demande d'autorisation reçue le 16 mai 2017 présentée par M. Christophe PESCHARD,
Vu les pièces présentées à l'appui de ladite demande,
Vu l'arrêté préfectoral du 8 août 2017 délivrant à l'abattoir temporaire exploité par M. PESCHARD Christophe, associé à MM. SOUBIEUX Marc et JOUSSET Didier, l'autorisation à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux,
Considérant que l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2011 susvisé ont été délivrées par le demandeur,
Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations du Loiret,

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation prévue au III de l'article R.214-70 du code rural et de la pêche maritime est délivrée à l'abattoir mobile temporaire d'ovins fonctionnant dans le cadre de la fête annuelle de l'Aïd-el-Adha, situé « Le Moulin » – 45170 Aschères-le-Marché, exploité par M. PESCHARD Christophe, associé à MM. SOUBIEUX Marc et JOUSSET Didier, pour utiliser la dérogation à l'obligation d'étourdissement lors de l'abattage rituel des ovins pour le cas prévu au I- 1^o de l'article R.214-70 du code rural et de la pêche maritime, dans les conditions prévues au dossier de demande d'autorisation, le vendredi 1^{er} septembre et le samedi 2 septembre 2017.

Article 2 : l'arrêté préfectoral du 8 août 2017 délivrant à l'abattoir temporaire exploité par M. PESCHARD Christophe, associé à MM. SOUBIEUX Marc et JOUSSET Didier, l'autorisation à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux est abrogé.

Article 3 : le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret et le directeur départemental de la protection des populations du LOIRET, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable de l'abattoir et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du LOIRET.

Fait à Orléans, le 25 août 2017
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général,
Signé : Hervé JONATHAN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication de l'acte, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R.421-2 du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative, 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s)

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1